

PROJET SÉRENS - LOCRONAN

| |
|---|
| <p>4 - NOTICE RELATIVE</p> <p>A L'HYGIENE ET A LA SECURITE</p> <p>DU PERSONNEL</p> |
|---|

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 - HYGIENE..... | 4 |
| 1.1 LOCAUX SANITAIRES..... | 4 |
| 1.2 RESTAURATION ET REPOS | 4 |
| 1.3 AERATION DES LOCAUX - CHAUFFAGE | 5 |
| 1.4 ASPIRATION DES POUSSIÈRES ET DES GAZ | 5 |
| 1.5 ÉCLAIRAGE..... | 5 |
| 1.6 BRUIT..... | 6 |
| 2 - SECURITE..... | 7 |
| 2.1 DOCUMENT UNIQUE..... | 7 |
| 2.2 ISSUES DE SECOURS | 7 |
| 2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES..... | 7 |
| 2.4 MACHINES DANGEREUSES | 7 |
| 2.5 APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION..... | 8 |
| 2.6 MOYENS DE SECOURS EN CAS D'ACCIDENT..... | 8 |
| 2.7 MOYENS DE PREVENTION | 9 |
| 2.8 FORMATION DU PERSONNEL | 10 |
| 2.9 STRUCTURES INTERNES DE PREVENTION..... | 10 |
| 2.10 SUIVI MEDICAL | 10 |
| 3 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 11 |
| 3.1 MOYENS HUMAINS..... | 11 |
| 3.2 MOYENS MATERIELS..... | 11 |

INTRODUCTION

Le rôle de cette notice est de recenser les moyens mis en place par l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité du personnel face aux risques présentés par les différentes installations du site **SÉRENS** qui sera implanté *route de DOUARNENEZ à Maner Lac* sur la commune de LOCRONAN.

Dans un premier temps ont été étudiées les conditions et installations assurant au personnel une bonne hygiène du travail.

Ensuite, les différentes mesures de prévention et de protection des personnes présentes au sein de l'entreprise ont été inventoriées.

Enfin, l'étude s'est attachée à détailler les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'entreprise ainsi que ceux utilisables par les services de protection extérieurs. A chaque stade de cette notice sont explicitées les adéquations des moyens mis en oeuvre aux besoins spécifiques de la société **SERENS**.

L'établissement emploiera **5 à 10 personnes**.

Les principales tâches des personnels seront les suivantes :

- ⇒ Alimentation de la chaîne : accrochage et décrochage des pièces sur les nacelles,
- ⇒ Alimentation des consommables,
- ⇒ Paramétrage et pilotage des différentes installations (cellules de traitement, fours, poudrage, convoyage) et des équipements techniques associés,
- ⇒ Analyse et suivi analytique des bains de traitement de surface,
- ⇒ Application de la peinture poudre dans la cabine de poudrage manuelle,
- ⇒ Contrôles qualité effectués aux différents stades de la production.

1 - HYGIENE

1.1 Locaux sanitaires

Articles R.4217-1 à R.4217-2, R.4228-2 à R.4228-6 et R.4228-10 à R.4228-15 du Code du Travail

Afin de répondre aux besoins des salariés du site, l'entreprise disposera de :

- Deux vestiaires munis de sièges et d'armoires en nombre suffisant au Nord-Est du bâtiment : l'un pour le personnel masculin, le second pour le personnel féminin.
- Un bloc sanitaire entre la salle de pause et les vestiaires. Le nombre des sanitaires répondra aux quotas réglementaires.

Le tableau suivant indique la répartition des moyens sanitaires.

| Emplacement | WC | Urinoirs | Lavabos | Douches |
|-------------------|----|----------|---------|---------|
| Bloc sanitaire | 2 | 0 | 4 | 0 |
| Vestiaire Femmes | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Vestiaires Hommes | 0 | 0 | 0 | 1 |

Les vestiaires et les locaux sanitaires seront aérés, éclairés et nettoyés quotidiennement par une personne extérieure.

Les sanitaires seront équipés de lavabos ainsi que de moyens de nettoyage et de séchage appropriés. Les effluents seront évacués conformément au règlement sanitaire vers le dispositif d'assainissement autonome.

1.2 Restauration et repos

Articles R.4228-19 à R.4228-25 du Code du Travail

Une salle de pause équipée de moyens de chauffage et de réfrigération des aliments sera mise à disposition du personnel pour les pauses casse-croûte ainsi que pour les personnes désirant prendre leur repas sur le site. Ce local sera localisé dans le bloc des locaux sociaux, en façade Nord du hall de production.

Le nettoyage sera également assuré par une personne extérieure.

1.3 Aération des locaux - Chauffage

Aération : *Articles R.4212-1 à R.4212-7 et R.4222-1 à R.4222-17 du Code du Travail*

Le hall de production disposera de systèmes adaptés d'aération par voie naturelle (ouvrants de façade, exutoires en toiture) pour assurer un renouvellement d'air conforme à la législation en vigueur tant au niveau de la température que de l'empoussièrément.

Chauffage : *Articles R.4213-7 à R.4213-9 et R.4223-13 à R.4223-15 du Code du Travail*

Les bureaux et locaux sociaux seront chauffés par des convecteurs électriques.

Le bâtiment sera mis hors gel.

Le hall de production, isolé thermiquement, sera équipé d'un chauffage d'appoint électrique. Durant les phases de production, le fonctionnement des équipements contribuera au chauffage naturel du hall de production (dégagement de chaleur des fours notamment).

En période hivernale, l'air dépoussiéré extrait sur les cabines de poudrage sera recyclé dans le hall de production, après filtration absolue (rejet de poussières < 1 mg/m³).

1.4 Aspiration des poussières et des gaz

Articles R.4222-10 à R.4222-17 du Code du Travail

Les activités de **SÉRENS** généreront des émissions de :

- buées (vapeur d'eau, vapeurs alcalines et acides) au niveau des installations de traitement de surface (bains, cellules d'aspersion).
- poussières de résines organiques au niveau des installations de poudrage.
- fumées au niveau des fours électriques.

Les installations concernées seront équipées de systèmes de captation à la source, voire de traitement, permettant de limiter les émissions diffuses dans les ateliers.

Les cabines de poudrage seront équipées d'une ventilation horizontale avec extraction par le sol conforme aux recommandations de l'INRS.

Les dispositifs de traitement prévus sont un laveur de gaz sur la chaîne de traitement de surface, des dépoussiéreurs haute performance reliés aux cabines de poudrage.

L'établissement veillera à respecter les valeurs d'exposition professionnelles.

1.5 Éclairage

Articles R.4213-1 à R.4213-4 et R.4223-1 à R.4223-11 du Code du Travail

Les voies de circulation intérieure, les locaux de travail, les sanitaires seront éclairés conformément aux normes en vigueur définies par le Code du Travail. Le niveau d'éclairage sera adapté aux besoins de l'atelier, en fonction de la précision des travaux à exécuter.

Un éclairage naturel zénithal sera également apporté par les panneaux translucides et les trappes de désenfumage implantés en toiture de l'atelier.

Un éclairage de sécurité permettra de conserver un niveau d'éclairage suffisant pour l'évacuation du personnel en cas de coupure de l'alimentation électrique générale (blocs autonomes à incandescence placés au-dessus des issues de secours).

1.6 Bruit

L'exposition au bruit doit être compatible avec la santé des travailleurs, conformément aux *articles R.4431-1 à R.4437-4 du Code du Travail*.

| |
|--|
| <p>Valeurs limites d'exposition – niveau 3</p> <ul style="list-style-type: none">- un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A)- un niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C) <p>Ces valeurs prennent en compte l'atténuation assurée par les protections auditives individuelles</p> |
| <p>Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention - niveau 2</p> <ul style="list-style-type: none">- un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A)- un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C) <p>Ces valeurs ne prennent pas en compte l'atténuation assurée par les protections auditives individuelles</p> |
| <p>Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention - niveau 1</p> <ul style="list-style-type: none">- un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A)- un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C) <p>Ces valeurs ne prennent pas en compte l'atténuation assurée par les protections auditives individuelles</p> |

L'entreprise, en concertation avec la Médecine du Travail, veillera à limiter l'exposition sonore des employés. Des dispositifs d'insonorisation adaptés seront mis en place sur les installations les plus bruyantes.

2 - SECURITE

2.1 Document unique

En application du décret N°2001-1016 du 5 novembre 2001 codifié dans le Code du travail, l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sur le site **SÉRENS** sera établie dès la mise en service des installations.

Le document sera mis à disposition de l'inspecteur du travail.

2.2 Issues de secours

Articles R.4227-4 à R.4227-14 du Code du Travail

Le nombre des issues de secours et leur localisation seront conformes à la réglementation (4 issues de secours sur les façades extérieures du hall de production et 1 donnant sur les locaux du personnel). Ces portes, indiquées sur les plans du site, s'ouvriront dans le sens de la sortie, sans perturber l'espace nécessaire à toute évacuation.

L'établissement veillera à ce que les issues de secours ne soient jamais encombrées par des objets quelconques.

2.3 Installations électriques

Articles R.4215-1 à R.4215-3 du Code du Travail

Les différentes installations électriques seront conformes aux normes françaises. Elles seront équipées de protections appropriées aux exigences de sécurité des locaux (matériel Atex dans certaines parties de l'installation). Tout le matériel sera équipé de protections thermiques. Seul le personnel habilité et qualifié pourra intervenir sur le matériel électrique.

Les installations feront l'objet d'une vérification périodique annuelle par un organisme extérieur agréé (BUREAU VERITAS ou équivalent) au titre de l'article R.4226-16 du Code du travail et des prescriptions de l'arrêté du 26 décembre 2011. A l'issue de ces contrôles, les observations formulées donneront lieu à un plan d'amélioration qui sera suivi par le personnel compétent en interne et/ou par un prestataire externe spécialisé.

Un premier contrôle sera réalisé avant la mise en service des installations.

Il est également prévu des contrôles de thermographie infrarouge pour déceler d'éventuels points d'échauffement au niveau des armoires électriques.

L'alimentation électrique générale pourra être coupée au niveau du TGBT (local technique cloisonné). Par ailleurs, chaque armoire sera munie d'un dispositif de coupure.

2.4 Machines dangereuses

Articles R.4311-4 à R.4312-1 du Code du Travail

SÉRENS sera utilisatrice de machines qui respecteront les prescriptions de la directive 89/655/CE relative à l'utilisation des équipements de travail, c'est-à-dire mettre en œuvre des mesures pour assurer le maintien en état de conformité des machines, la sécurité du personnel et sa formation.

Les machines seront équipées de dispositifs de sécurité adaptés.

A chaque poste de travail, les opérateurs seront formés et disposeront d'une fiche de poste désignant les utilisateurs habilités et indiquant les instructions d'utilisation et consignes de sécurité. Les installations seront équipées de coups de poing d'arrêt d'urgence.

Enfin des dispositifs de coupure identifiés et facilement accessibles seront installés sur les différents réseaux de fluides.

2.5 Appareils de levage et de manutention

Articles R.4311-7 et R.4312-1 du Code du Travail

SÉRENS utilisera différents équipements de levage et manutention :

- un pont roulant et des palans pour la manutention des portails et profils et autres accessoires dans de hall de production
- un chariot élévateur électrique pour la manutention des produits palettisés.

En application de la réglementation en vigueur (arrêté du 1^{er} mars 2014 relatif aux appareils de levage), l'ensemble de ce matériel de levage fera l'objet d'un contrôle semestriel de sécurité par un organisme agréé.

Les utilisateurs seront par ailleurs formés aux consignes de sécurité à respecter et habilités au maniement de tels appareils. Chaque chariot disposera d'une alarme sonore et lumineuse réglementaire.

La nature et le poids des charges resteront compatibles avec les possibilités techniques des engins de levage et de manutention, ainsi qu'avec les prescriptions du Code du Travail en ce qui concerne la manutention manuelle.

2.6 Moyens de secours en cas d'accident

Articles R.4224-14 à R.4224-16 et R.4216-30 du Code du Travail

Pour répondre aux éventuels accidents du travail (coupures, petites brûlures...), l'établissement disposera d'une armoire à pharmacie (matériel de 1^{er} secours).

En application de l'article R.4224-15 du Code du Travail, dans l'atelier où seront effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

L'entreprise ne disposera pas d'infirmerie.

SÉRENS formera des sauveteurs secouristes du travail (SST) pouvant dispenser les 1^{ers} soins aux blessés en cas d'accident (*cf.* § 2.9). Si la personne blessée nécessite des soins importants, une liaison rapide pourra être établie par le numéro 112 avec le SAMU.

Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie utilisables par le personnel seront composés d'extincteurs de différente nature et de RIA (robinets d'incendie armé) dont le détail est présenté dans l'étude de dangers, en partie N°3 du dossier.

2.7 Moyens de prévention

Les moyens de prévention décrits ci-après sont destinés à limiter au maximum le risque d'accident.

➤ Tous les appareils susceptibles de générer des nuisances (incendie, explosion) seront munis de systèmes de détection et/ou de protection adaptés afin d'intervenir au plus vite pour protéger le personnel et l'environnement des effets prévisibles. Tous les dispositifs de sécurité sont détaillés dans l'étude de dangers. Cela concerne notamment :

- ✓ la détection automatique d'incendie du bâtiment,
- ✓ les sécurités sur la chauffe des bains du TS,
- ✓ l'asservissement de l'application de peinture à l'extraction d'air des cabines de poudrage,
- ✓ la détection incendie dans les cabines de poudrage asservie à la ventilation,
- ✓ les événements d'explosion sur les dépoussiéreurs,
- ✓ les capteurs de niveau sur les cuves de traitement de surface, les rétentions des installations de stockage et mise en œuvre de liquides,
- ✓ les thermostats de sécurité sur les fours électriques.

➤ Pour le personnel, un vêtement de travail et des équipements de protection individuelle sont mis à disposition. Ces derniers comprennent des chaussures de sécurité, bottes chimiques, gants (anti-coupure, chimiques, thermiques), lunettes et visières de protection, casques, masques et protections auditives.

➤ Outre la formation du personnel (*cf.* 2.8), des fiches de poste indiquant les consignes et modes opératoires seront mises en place aux différents postes de travail. Il sera interdit de fumer dans le bâtiment.

De plus, différentes consignes de sécurité seront affichées en différents points du site (proximité des locaux du personnel) :

- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, réseaux de fluides),
- ✓ la procédure d'alerte avec le nom des personnes à contacter et les numéros d'appel des services d'urgence (pompiers, SAMU...),
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ les mesures à prendre en cas d'écoulement pouvant entraîner une pollution (conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel),
- ✓ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu", en respectant une consigne particulière.

➤ Enfin, l'établissement veillera à tenir à jour :

- ⇒ le recueil des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site,
- ⇒ le registre de sécurité sur lequel seront consignés tous les contrôles périodiques de sécurité des installations et du matériel incendie ainsi que les exercices de formation du personnel.

Le point de rassemblement se situera au niveau du parking et sera signalé. De plus, l'établissement mettra en place et affichera des plans d'évacuation.

2.8 Formation du personnel

Le personnel sera formé à l'utilisation de son outil de travail afin de connaître les risques éventuels qui y sont associés ainsi qu'à la conduite à tenir en pareil cas. Lors de leur embauche, les employés seront informés des règles générales de sécurité à respecter dans l'usine et des dispositions spécifiques à chaque zone de travail. **SÉRENS** disposera d'un livret d'accueil.

☒ De plus, des formations spécifiques à la lutte contre l'incendie (utilisation des moyens de première intervention) et au secourisme du travail seront mises en place et renouvelées annuellement (recyclage) afin de limiter le temps d'intervention en cas d'accident et de minimiser les effets potentiels sur les personnes affectées.

Les personnes formées auront pour rôle de donner l'alarme et d'intervenir immédiatement dans leur zone de travail avec les moyens disponibles.

☒ D'autre part, des formations spécifiques seront également dispensées à la conduite des engins de manutention et de levage.

Le personnel sera formé au risque chimique.

2.9 Structures internes de prévention

SÉRENS respectera les dispositions prévues par le Code du Travail pour assurer la représentation du personnel. L'organisation en place permettra au personnel d'exposer ses souhaits quant à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.

L'effectif étant inférieur à 50 salariés, l'établissement ne disposera pas de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ni de Comité d'entreprise (CE).

En revanche, il est prévu d'instaurer la nomination de délégués du personnel.

2.10 Suivi médical

L'ensemble du personnel sera soumis à une visite médicale annuelle organisée par la Médecine du Travail.

3 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Articles R.4216-30, R.4227-28 à R.4227-41 du Code du Travail

Ce chapitre est traité en détail dans l'étude de dangers. On peut néanmoins rappeler ici le rôle du personnel dans la lutte contre l'incendie au niveau de la prévention des risques et de la protection active.

La procédure d'alerte et d'intervention sera basée sur la rapidité et l'efficacité des moyens d'intervention internes et extérieurs, afin de combattre et maîtriser au plus vite tout sinistre.

En cas d'alerte, le personnel sera susceptible d'informer le chef d'établissement et d'intervenir directement sur le sinistre à l'aide des moyens d'extinction mis à sa disposition. Si le sinistre est important et que les moyens internes s'avèrent insuffisants, le responsable du site contactera par le numéro **18** ou le 112 les secours extérieurs.

3.1 Moyens humains

Comme il l'a été indiqué précédemment, **SÉRENS** mettra en place chaque année des sessions de formation du personnel à la lutte incendie pour l'ensemble du personnel afin de pouvoir combattre au plus vite un départ de feu.

Ces moyens internes seront renforcés par les possibilités de secours extérieurs. Par le numéro téléphonique 18, le contact direct est établi avec le Centre de Traitement de l'Alerte de QUIMPER qui avertira immédiatement les Centres de Secours les plus proches dont le délai d'intervention est de l'ordre de 10 à 15 minutes.

3.2 Moyens matériels

Il existera différents moyens matériels pour protéger l'établissement en cas de sinistre, comme l'indique l'étude de dangers. Ces moyens comprendront :

- un parc d'extincteurs.
- des robinets d'incendie armé, alimentés par le réseau d'eau public, à l'intérieur du bâtiment,
- une réserve de 180 m³ à créer sur la parcelle voisine à environ 35 m du bâtiment, et une bâche souple de 120 m³ à implanter à moins de 30 m du bâtiment, dans la zone non bâtie de la propriété, en complément des hydrants publics.